



STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juin 2022

ARTICLE I : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, d'intérêt général et apolitique ayant pour titre :

Comité de Liaison et de Coordination des associations Pluriels Handicaps

ARTICLE II : OBJET

Le CLCPH a pour but de créer des liens entre les associations adhérentes, favoriser des collaborations avec et entre les associations dans le but de défendre les droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap, et ce dans tous les aspects de la vie quotidienne tel que défini dans la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Le CLCPH s'interdit toutes discussions d'ordre idéologique ou religieux.

ARTICLE III : DUREE - ZONE D'ACTION- SIEGE

La durée de l'association « Comité de Liaison et de Coordination des associations Pluriels Handicaps » est illimitée.

La zone géographique couverte pour ses activités est principalement celle du Département de l'Hérault.

Son siège est à Montpellier.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE IV : DOMAINES D'INTERVENTION

Le CLCPH intervient dans tous les domaines du handicap et avec tous les acteurs privés ou publics permettant une meilleure inclusion des personnes en situation de handicap, Il a aussi pour vocation de défendre l'accessibilité à tout pour tous : accessibilité universelle.

ARTICLE V : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Peuvent être membres du CLCPH les associations œuvrant sur le département de l'Hérault et ayant dans leurs objectifs l'inclusion, l'intérêt des droits et l'amélioration de la qualité de vie des personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques, et à jour de leurs cotisations.

Chaque association conserve son autonomie et sa liberté d'action dans ses domaines spécifiques ainsi que dans le mode de désignation de son ou ses représentants au CLCPH.

Le CLCPH s'interdit toute intervention dans le fonctionnement des associations adhérentes

Le Règlement Intérieur définit les conditions d'adhésion des nouveaux membres.

ARTICLE VI : DEMISSION, RADIATION

La qualité de Membre du CLCPH se perd par :

- Démission,
- Radiation pour non-paiement des cotisations annuelles,
- Exclusion pour motif grave.

Les modalités de démission, de radiation et de recours devant l'Assemblée Générale sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE VII : AFFILIATION

Le CLCPH peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE VIII : RESSOURCES

Les ressources du CLCPH, association reconnue d'intérêt général, comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions des collectivités
- 3° Les dons et mécénat d'entreprises et de particuliers
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IX : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se compose des associations adhérentes à jour de leur cotisation. Chaque association adhérente est représentée à l'AG par un ou plusieurs de ses adhérents. Toutefois, elle ne détient le droit qu'à un seul vote détenu par un de ses représentants dûment désigné par l'organe décideur de celle-ci. Les salariés du CLCPH, s'ils le souhaitent, peuvent être invités par le Président à participer à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, sous la présidence du Président ou, en cas d'empêchement, du 1^{er} Vice-Président ou à défaut des Vice-Présidents suivants.

Le Président, ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président ou à défaut un des Vice-Présidents suivants en convoque les membres par voie dématérialisée (courriel accessible...) au moins 21 jours ouvrés à l'avance

Le Conseil d'Administration en fixe l'ordre du jour qui doit être joint à la convocation. L'ensemble des documents seront à disposition dans les locaux du CLCPH.

L'ordre du jour inclut de plein droit toute question dont l'inscription est demandée par au moins 1/5^{ème} des représentants, par courrier ou courriel accessible, adressé au Président au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée délibère valablement à la condition que 1/3 au moins de ses membres soit présente ou représentée.

A défaut de quorum, une seconde Assemblée Générale peut se réunir juste après le constat de carence, sans qu'il soit nécessaire de convoquer à nouveau les membres de l'Association.

Cette assemblée peut délibérer valablement à la majorité des présents ou représentés, sans obligation de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage, un deuxième vote est proposé après un cours débat, dans le cas d'un nouveau vote partagé, la voix du Président est prépondérante.

Nulle ne peut détenir plus de trois voix, la sienne et deux mandats qu'il détient par délégation.

Excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration, toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si une personne au moins s'y oppose.

L'Assemblée Générale est investie des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tout acte permis à l'association. Les décisions relatives à l'acquisition et l'aliénation des immeubles nécessaires aux activités de l'association lui sont réservées ainsi que les emprunts.

Elle approuve ou rejette le rapport d'activité, le rapport financier, le rapport d'orientation. Elle fixe le taux des cotisations annuelles,

Elle donne mandat au Conseil d'Administration pour définir l'objet, les finalités et la composition des différentes commissions d'orientation et de travail

Elle nomme si nécessaire les membres de la commission des conflits.

Nomme les membres d'honneur du Comité de Liaison.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède tous les ans à l'élection du Conseil d'Administration. Tous les membres de l'Assemblée sont électeurs. Sont élues les associations ayant eu la majorité absolue des voix sachant que les votes d'abstention sont considérés nuls et ne sont pas comptabilisés dans l'effectif des votes exprimés.

Si le nombre d'associations ayant eu la majorité absolue est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les associations ayant eu le plus de voix seront élues.

Le Règlement Intérieur fixe les critères d'éligibilité au Conseil d'Administration.

ARTICLE X : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit sur demande motivée d'au moins 1/3 de ses membres, adressée au Président par lettre recommandée avec A.R. et dûment signée par chacun d'eux.

A défaut de quorum, une seconde Assemblée Générale peut se réunir juste après le constat de carence, sans qu'il soit nécessaire de convoquer à nouveau les membres de l'Association.

Cette assemblée peut délibérer valablement à la majorité des présents ou représentés, sans obligation de quorum.

L'ordre du jour joint à la convocation porte exclusivement sur le ou les points fixés par le Conseil d'Administration ou motivant cette réunion demandée sur l'initiative du tiers des membres de l'Assemblée

Le quorum exigé est le même que celui d'une Assemblée Générale Ordinaire ainsi que les conditions de convocation et de délibération. Si celui-ci n'est pas atteint, les modalités de convocation et de délibération de la deuxième Assemblée Générale Ordinaire s'appliqueraient à la deuxième Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications notamment aux statuts de l'association. Le texte des modifications proposées doit être joint aux convocations. Des amendements à ces propositions peuvent être présentés et soumis au débat au cours de la réunion. Les décisions concernant les statuts sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut révoquer le Conseil d'Administration. Cette décision requiert les $\frac{3}{4}$ du total des voix exprimées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut dissoudre le CLCPH. Cette décision requiert les $\frac{3}{4}$ du total des voix exprimées.

ARTICLE XI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale pour 3 ans, composé de 6 à 21 membres.

Chaque association candidate au conseil d'administration du CLCPH nomme son représentant titulaire, et un représentant suppléant. En cas d'absence du titulaire, son suppléant le remplace et peut participer aux votes. Dans l'hypothèse où ni le titulaire, ni le suppléant ne peuvent être présents, l'Association peut donner un pouvoir à une autre association adhérente de son choix.

Un seul représentant par association élue, peut participer aux réunions du Conseil d'Administration du CLCPH.

Le Conseil d'Administration s'engage à optimiser la représentativité des différents types de handicap ainsi que la parité homme/femme.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année.

La première année suivant la validation des statuts, il sera procédé à un tirage au sort, pour déterminer la durée du mandat des Administrateurs nouvellement élus (1 an, 2 ans ou 3 ans).

Les membres sortants sont rééligibles.

Sont proclamées élues les associations membres ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages (majorité simple) dans la limite des postes à pourvoir.

En cas d'ex aequo pour la 21^{ème} place la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 (trois) fois par an sur l'initiative du Président après avis du Bureau pour le projet d'ordre du jour.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié des administrateurs au moins ou les deux tiers du Bureau.

Des salariés dûment invités peuvent assister sans possibilité de vote

Chaque membre du Conseil d'Administration peut être détenteur de deux pouvoirs au maximum.

Les réunions peuvent se tenir par Audio-Visioconférence, ou tout autre moyen technologique règlementaire.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. A défaut, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quatre semaines au plus. Le Conseil d'Administration délibère valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes d'abstention sont considérés nuls et ne sont pas comptabilisés dans l'effectif des votes exprimés.

Il est tenu procès-verbal des séances ; ils seront signés par le Président et le Secrétaire Général.

Le règlement intérieur fixe les règles en cas d'absence réitéré et sans excuse d'un membre du Conseil d'Administration.

Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe délibératif pour toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale

Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, pour ses travaux, toute personne dont la collaboration s'avère utile.

Il veille à l'exécution des orientations et décisions de l'Assemblée Générale et au bon fonctionnement du CLCPH qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer en son sein tout ou partie de ses pouvoirs. Il nomme ses propres commissions.

Le Conseil d'Administration :

- Établit et veille à l'exécution des budgets,
- Vote et modifie les statuts du personnel,
- Étudie le rapport d'activité, le rapport des commissions, le rapport financier et le rapport d'orientation,
- Définit l'objet, les finalités et la composition des différentes commissions d'orientation et de travail.
- Il élit le Bureau de l'Association
- Pour alléger les travaux du Conseil d'Administration, et gagner en efficacité et en temps, certaines décisions peuvent être prises par le Bureau sous la responsabilité du Président. Ces décisions sont toujours mises en information aux membres du Conseil d'Administration, et pourront faire l'objet d'un débat si la majorité du CA conteste la décision.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir, en raison de leur mandat électif, aucune rétribution ni indemnité autre que celle pour frais de mission et de déplacement (*sur justificatifs visés par le Trésorier*).

ARTICLE XII : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit à scrutin secret, parmi ses membres un Bureau au minimum de 3 membres composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et éventuellement d'un Président Délégué, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier adjoint.

Le mandat des membres du Bureau est un an, élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations.

Par ailleurs, le Président peut déléguer certaines décisions au Bureau afin d'alléger le Conseil d'Administration et d'être plus réactif sur certains dossiers. Ces décisions sont toujours mises en information aux membres du Conseil d'Administration, et pourront faire l'objet d'un débat si la majorité du CA conteste la décision.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués pour justes motifs par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de téléconférence et autres permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale

Le règlement intérieur fixe les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau, ainsi que les modalités de remboursement des frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat.

Article XIII : REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau établit le règlement intérieur qui devra être approuvé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article XIV : COTISATIONS

Les Associations représentées contribuent au fonctionnement du CLCPH par le versement d'une cotisation.

Les cotisations seront fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article XV : FONDS DE SOLIDARITE

Le CLCPH a pouvoir de créer un fonds de solidarité pour aider à titre exceptionnel une association adhérente en difficulté.




ARTICLE XVI : DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée selon les modalités prévues à l'article X un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens sont nommés conformément à la législation en vigueur. Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrite par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août suivant.

A cet effet, tout pouvoir sera conféré au Président ou à un autre membre du Conseil d'Administration.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de L'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Statuts conformes à la délibération de l'AGE du 7 juin 2022

Pour le Président	Pour le Secrétaire Général	Pour le Trésorier
		
Daniel BRIAND	Francis BRUN	Xavier PETIT-JEAN